



Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

Modification du 25 juin 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 13, 15*b*, al. 3, et 15*c*, al. 2 et 3, de la loi du 24 juin 1902
sur les installations électriques (LIE)²,
vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966
sur la protection de la nature et du paysage³,
vu l'art. 24 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁴,

Art. 30 Protection des oiseaux

¹ Les nouvelles lignes doivent être planifiées et construites de façon à réduire le plus possible le risque de collision pour les oiseaux. Les supports doivent être conçus de sorte que les oiseaux ne puissent pas provoquer de court-circuit à la terre ou entre phases.

² Des mesures doivent être prises sur les supports existants des lignes d'une tension de 1 à 150 kV dont la configuration représente un danger pour les oiseaux, afin que ceux-ci ne puissent pas, dans la mesure du possible, y provoquer de court-circuit à la terre ou entre phases.

Art. 146a Disposition transitoire

Les lignes suivantes doivent être adaptées conformément à l'art. 30, al. 2, à des fins de protection des oiseaux:

- ¹ RS 734.31
- ² RS 734.0
- ³ RS 451
- ⁴ RS 922.0

- a. les lignes d'une tension de 1 à 36 kV, d'ici à fin 2035;
- b. les lignes d'une tension supérieure à 36 kV et inférieure ou égale à 150 kV, d'ici à fin 2040.

II

L'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques⁵ est modifiée comme suit:

Art. 9a, al. 3, let. f

³ On entend par petites modifications techniques, les modifications qui n'altèrent pas sensiblement l'aspect extérieur de l'installation:

- f. la mise en œuvre des mesures de protection des oiseaux visées à l'art. 30 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques⁶.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

25 juin 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁵ RS 734.25

⁶ RS 734.31